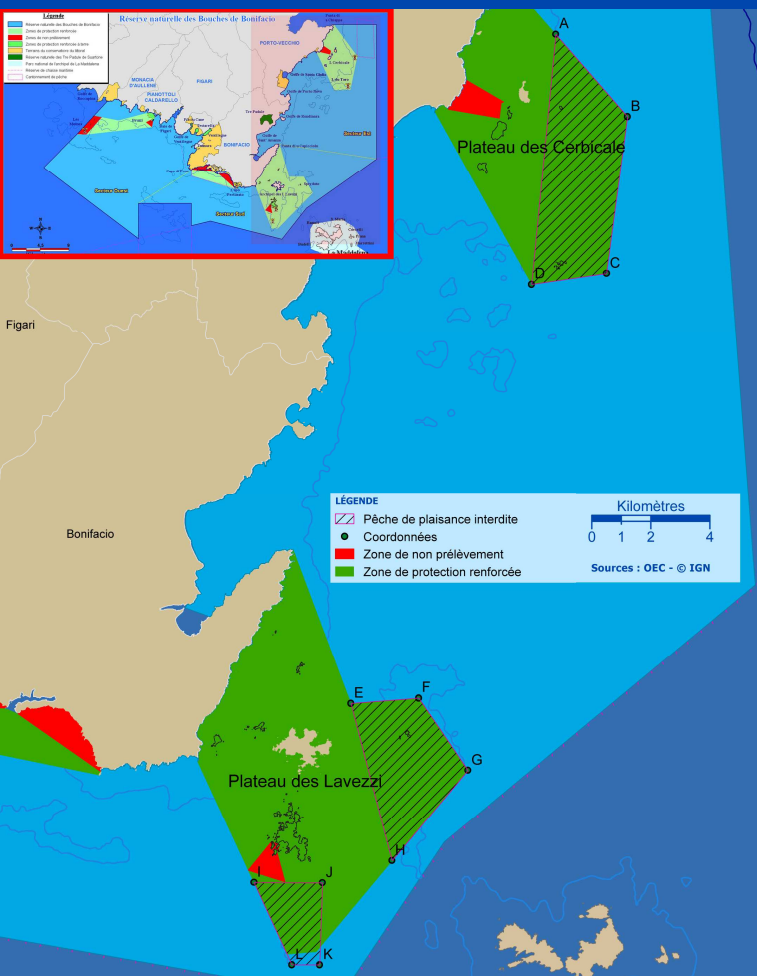


La Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio a été créée le 23 septembre 1999 par décret ministériel. Elle couvre près de 80 000 ha essentiellement marins.

Outre les trois zones définies par l'arrêté préfectoral, la pêche maritime de loisir reste interdite dans les zones de non prélèvement de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio.



Réglementation de la pêche maritime de loisir

Côtes françaises méditerranéennes

La pratique de l'activité de pêche maritime est autorisée en France à titre exclusivement récréatif.

Quel que soit le type de pêche maritime de loisir pratiqué (à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée), 24 espèces doivent désormais être marquées par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Parmi elles figurent le loup, le corb, la dorade royale, le chapon, la bonite, le dent, le pagre, le thon jaune ou le sar commun.

En bateau, les engins autorisés sont deux palangres munis chacun de 30 hameçons maximum, deux casiers, un foëne, une épuisette et une grappe à dents.

Les lignes grées en action de pêche doivent être équipées d'un ensemble de 12 hameçons maximum, un leurre étant équivalent à un hameçon.

Les tailles minimales de capture doivent être respectées, par exemple :

- le rouget (11 cm)
- la daurade royale (20 cm)
- le loup ou bar (25 cm)



Réserve Naturelle
DES BOUCHES
DE BONIFACIO



Réglementation Pêche maritime de loisir

Arrêté n°2012187-002 portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio jusqu'au 31 décembre 2012



3 ZONES INTERDITES



L'exercice de la pêche maritime de loisir sous toutes ses formes est interdit dans les trois zones définies par les coordonnées géographiques suivantes :

ZONE Point A N41°34'41,903" E9°23'17,265"

ABCD Point B N41°33'06,037" E9°24'51,806"

Point C N41°30'16,030" E9°24'02,809"

Point D N41°30'11,027" E9°22'12,811"

ZONE Point E N41°22'49,007" E9°17'01,819"

EFGH Point F N41°22'49,005" E9°18'40,820"

Point G N41°21'26,001" E9°19'43,819"

Point H N41°19'53,613" E9°17'43,399"

ZONE Point I N41°19'41,974" E9°14'20,887"

IJKL Point J N41°19'35,647" E9°16'00,383"

Point K N41°18'06,615" E9°15'46,913"

Point L N41°18'09,043" E9°15'06,732"

5 KG PAR JOUR ET PAR PERSONNE

A l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, dans les zones autorisées à la pêche, un total de 5 kg de prises, exprimé en poids vif, est autorisé par personne et par jour.

Dans le cas d'une prise unique d'un poisson dont le poids serait supérieur à 5 kg, il ne pourra être effectué d'autres prélèvements par le même pêcheur au cours de la même journée.

Les limitations susvisées ne s'appliquent pas aux calamars, congres, murènes et sarans.



La limite de 5 kg/jour/pêcheur fixée par l'arrêté préfectoral est identique à celle instaurée depuis 2007 dans le Parc National de l'Archipel de La Maddalena (détail de la réglementation sur le site www.lamaddalenapark.net).

1 DECLARATION

Toute personne désirant se livrer pendant l'année 2012 à la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio devra préalablement avoir déposé une déclaration auprès de son gestionnaire, l'Office de l'Environnement de la Corse.

Où faire votre déclaration ?

Merci de vous rendre dans les capitaineries de Bonifacio et Porto-Vecchio afin de remplir votre déclaration. Une attestation vous sera délivrée en retour.

Cette attestation devra être conservée et présentée en cas de contrôle.

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Office de l'Environnement de la Corse
Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio
BP 507

20169 Bonifacio

Tél : 04 95 72 18 77 / Fax : 04 95 72 30 30